

T 2.8a - Provenance des biocarburants 2023

1. Production indigène:

Produit	Total
Gaz renouvelables (Biogaz, Biohydrogène) [1]	33 325
Biodiesel [2]	18 367
Bioéthanol [2]	-
Huiles hydrogénées végétales et animales ou graisses hydrogénées [2]	-
Huiles végétales ou animales [2]	39

2. Importation:

Produit	Allemagne	France	Grèce	Autriche	Italie	Belgique	Norvège	Suède	Pologne	Japon	Chine	États-Unis	Pays-Bas	Finlande	Ukraine	Total
Biocarburants purs:																
Gaz renouvelables (Biogaz, Biohydrogène) [1]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Biodiesel [2]	90 616	11 264	249	13 882	-	-	-	-	-	5 542	16 378	-	26	-	-	137 957
Bioéthanol [2]	15 582	-	-	65	14 867	34	4 846	11 196	35 227	-	-	4 539	9 727	-	2 586	98 669
Biométhanol [2]	-	-	-	-	-	-	-	29	-	-	-	-	149	-	-	178
Huiles hydrogénées végétales et animales ou graisses hydrogénées [2]	-	-	-	101	-	-	-	7	-	-	-	-	-	188	-	296
Huiles végétales ou animales [2]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Part biogène ajoutée:																
à l'essence [2]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
à l'huile diesel [2]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
aux mélanges de biocarburants (>30% part de bio) [2]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
au pétrole pour avions [2]	-	523	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	523

[1] par 1 000 kg de masse nette (équivalent de gaz naturel)

[2] par 1 000 litres à 15 °C

T 2.8b - Quantités imposées de biocarburants 2023

Produit		exonéré d'impôt	non exonéré d'impôt	Total
<i>Biocarburants purs:</i>				
Gaz renouvelables (Biogaz, Biohydrogène)	[1]	10 660	-	10 660
Biodiesel	[2]	134 067	13	134 080
Bioéthanol	[2]	-	-	-
Biométhanol	[2]	29	149	178
Huiles hydrogénées végétales et animales ou graisses hydrogénées	[2]	185	111	296
Huiles végétales et animales	[2]	24	-	24
<i>Part biogène ajoutée:</i>				
à l'essence	[2]	102 529	-	102 529
à l'huile diesel	[2]	21 734	-	21 734
aux mélanges de biocarburants (E85)	[2]	3 333	-	3 333

[1] par 1 000 kg de masse nette (équivalent de gaz naturel)

[2] par 1 000 litres à 15 °C

Biocarburants 2023

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les biocarburants profitent d'un allègement de l'impôt sur les huiles minérales, pour autant qu'ils remplissent des exigences écologiques et sociales. Les exigences pour l'octroi d'un allègement fiscal ont été renforcées au 1^{er} août 2016 dans le cadre de la révision de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61). En l'occurrence, les exigences en matière de durabilité pour l'octroi d'allègements fiscaux ont été modifiées (biodiversité) et élargies (acquisition de terres conforme au droit). De plus, le Conseil fédéral a obtenu la possibilité d'introduire des exigences visant à ce que la production des biocarburants ne se fasse pas au détriment de la sécurité alimentaire. La modification décidée permet en outre au Conseil fédéral d'introduire une homologation obligatoire en cas de mise sur le marché suisse d'un volume important de biocarburants et de biocombustibles qui ne remplissent pas les exigences en matière de durabilité pour l'allègement fiscal.

Tant les producteurs indigènes que les importateurs doivent prouver que leurs carburants remplissent les exigences écologiques et sociales. En vertu de la loi, l'actuelle réglementation concernant l'allègement fiscal a effet jusqu'au 31 décembre 2024.

Quiconque souhaite fabriquer des biocarburants en Suisse a besoin, indépendamment de la demande d'allègement fiscal, d'une autorisation de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) conférant le statut d'établissement de fabrication. Sont réputés établissements de fabrication les établissements dans lesquels des biocarburants sont fabriqués.

Remarques concernant les différents tableaux:

- Remarque générale:

Les chiffres figurant dans les tableaux T 2.8a et T 2.8b se rapportent à des quantités de biocarburants destinées à être utilisées dans le trafic routier. Les biocarburants destinés à l'aviation figurent uniquement dans le tableau T 2.8a. Les biocarburants qui sont utilisés dans des groupes électrogènes stationnaires ne font donc pas partie de cette statistique.

- Tableau 2.8a – Provenance des biocarburants

1. Production indigène:

En 2022, les quantités de biocarburants produites en Suisse provenaient de 53 établissements de fabrication.

Remarque concernant le gaz renouvelables (biogaz, biohydrogène):

Tous les rapports des établissements de fabrication de gaz renouvelables ainsi que les rapports des fournisseurs et des vendeurs de gaz naturel et de gaz renouvelables doivent, conformément à l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611), être présentés à l'OFDF via le service de clearing utilisé par l'industrie gazière. Ce dernier transmet ensuite les rapports en bloc à l'OFDF à une fréquence appropriée afin qu'elle puisse procéder à leur traitement fiscal.

En 2023, 33,3 millions de kilogrammes de gaz renouvelables, considéré comme carburant du fait de sa correspondance avec les dispositions de la directive G13 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), ont été produits et injectés dans le réseau de gaz naturel par une connexion fixe. Sur cette quantité totale, quelque 22,7 millions de kilogrammes de gaz renouvelables ont été vendus ou utilisés en tant que combustible (agent de chauffage).

2. Importation:

Les quantités de biocarburants mentionnées valent pour l'année 2023 complète.

- Tableau 2.8b – Quantités imposées de biocarburants

Les quantités imposées de biocarburants proviennent de Suisse et de l'étranger. Dans ce tableau, on opère la distinction entre les quantités de biocarburants qui ont été mises à la consommation en exonération d'impôt et celles qui n'ont pas bénéficié de cette exonération. Les différences entre les quantités du tableau 2.8a (Production indigène et Importation) et les quantités imposées du tableau 2.8b (Biocarburants purs et Parts biogènes ajoutées) sont notamment dues à l'entreposage de quantités de biocarburants non imposées.

L'éthanol pur doit, pour des raisons fiscales, être transféré dans un dépôt franc autorisé, où il sera mélangé ultérieurement à de l'essence. Le bioéthanol est toujours mis à la consommation sous forme de mélanges avec de l'essence, ce qui explique pourquoi les quantités imposées de bioéthanol se trouvent dans la rubrique «Parts biogènes ajoutées». En revanche, le biodiesel est mis à la consommation en majeure partie sous forme pure et il est mélangé à de l'huile diesel lorsqu'il se trouve déjà en libre pratique. Les plus grandes quantités imposées de biodiesel apparaissent donc à la rubrique «Biocarburants purs».